



PRÉFET DÉLÉGUÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Saint-Martin, le 5 avril 2012

CABINET

COMMUNIQUE DE PRESSE

Rappel des conditions de délivrance de laissez-passer à des touristes étrangers pour séjourner à Saint-Barthélemy

L'arrêté du 14 décembre 2009 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer français et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin dispose, que pour être admis à entrer sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, tout étranger doit être muni d'un passeport ou d'un titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité et revêtu, selon les pays d'origine, d'un visa d'entrée valable pour le territoire du séjour prévu, c'est-à-dire un visa dont la vignette porte la mention « valable pour France sauf CTOM » ou celui dont la vignette porte la mention « DFA » (départements français d'Amérique).

Si un touriste étranger n'est pas en possession d'un visa consulaire permettant de séjourner régulièrement à Saint-Barthélemy, le Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin peut, à titre dérogatoire, délivrer un laissez-passer temporaire.

Or, depuis la fin de l'année 2011, les services de la Préfecture ont constaté une recrudescence des demandes urgentes de délivrance de laissez-passer pour des touristes qui ne sont pas en possession d'un visa consulaire ; procédure qui a une incidence non négligeable sur l'activité et l'organisation de la préfecture.

Dorénavant, aucun laissez-passer ne sera délivré à des touristes qui ne disposent pas d'un visa valable, sauf si le demandeur démontre que des démarches ont été entreprises auprès des autorités diplomatiques et consulaires avant de venir à Saint-Barthélemy.